

CONVENTION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

De janvier à juin

Entre les soussignés :

Association Foncière Urbaine Libre du Parc de Lésigny (ci-après dénommée « AFUL du Parc »), dont le siège social est situé à Lésigny (77150),

Représentée par Gérald RAMEZ, en qualité de Président,
D'une part,

Et

Monsieur ou Madame (NOM) _____ (Prénom) _____
demeurant au (adresse) _____ à Lésigny (77150) et
dont le lot est le numéro (numéro de lot) _____,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La cotisation annuelle que chaque propriétaire doit verser à l'AFUL du Parc sera réglée par des prélèvements automatiques mensuels les 10 janvier, 10 février, 10 mars, 10 avril et 10 mai sans toutefois pouvoir excéder 200 euros chacun. Le solde éventuel, conformément au montant voté annuellement en Assemblée Générale, sera prélevé le 10 juin.

Article 2 : Si l'Assemblée Générale décide des travaux exceptionnels et d'une cotisation spécifique, celle-ci fera également l'objet de prélèvements automatiques selon les modalités définies par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Les prélèvements seront effectués sur un seul compte bancaire. En cas de pluralité de propriétaires du lot, un seul sera désigné parmi eux pour faire l'objet sur son compte bancaire des prélèvements afférents à ce lot.

Article 4 : La présente convention est conclue pour une année civile et sera renouvelée par tacite reconduction d'une année à l'autre, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 31 octobre de chaque année en cours, par l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : En cas de vente, les prélèvements seront suspendus dès que le propriétaire en aura informé l'AFUL du Parc.

Article 6 : En cas de décès du titulaire du compte bancaire sur lequel les prélèvements sont effectués, ceux-ci seront suspendus dès que l'AFUL du Parc en aura été informée.

Article 7 : Le défaut de paiement d'un seul prélèvement entraîne la déchéance automatique de la présente convention pour l'année civile en cours, le solde à régler étant perçu selon les modalités normales. Il est expressément précisé que les frais de rejet de prélèvement seront à la charge exclusive du propriétaire, d'une part, et que l'accès au Centre de Loisirs est subordonné au paiement du solde, d'autre part.

La présente convention sera automatiquement reconduite pour l'année civile suivante, sauf dénonciation prévue à l'article 4.

Article 8 : Les démissionnaires du Centre de Loisirs ne sont pas admis au bénéfice des présentes.

Fait à Lésigny, le ____ / ____ / _____

Signature des parties